



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Finances

Question écrite n° 18347

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, que lors de manifestations comme les marches et braderies, les collectivités perçoivent des droits de place au titre de l'occupation du domaine public communal. Les collectivités peuvent-elles renoncer à ces droits au profit d'une association locale qui organiserait ce type de manifestation ? Dans l'affirmative, sur la base de quel texte législatif ou réglementaire peuvent-elles le faire ?

Texte de la réponse

Dans le cadre de l'organisation de leurs foires, halles et marchés, les communes perçoivent des droits de place au titre de l'occupation du domaine public communal. Conformément à l'article L. 376-2 du code des communes, le régime de ces droits de place est défini par un cahier des charges ou un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées. Il convient de savoir si les communes peuvent renoncer à la perception de ces droits de place au profit d'une association locale chargée de l'organisation de ces manifestations. L'exploitation des halles, foires et marchés constitue un service public à caractère industriel et commercial. Les communes peuvent, à ce titre, exploiter directement ce service ou charger un tiers de l'exploiter sous forme de concession ou d'affermage. Dans cette hypothèse, le délégataire prélève en lieu et place de la commune les droits de place sur les commerçants utilisateurs du marché qui trouvent leur exacte contrepartie pour chacun des usagers dans les prestations fournies pour le concessionnaire ou dans l'utilisation de l'ouvrage. Conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 26 février 1981, ces droits de place, lorsqu'ils sont perçus par un concessionnaire, n'ont pas le caractère d'une recette fiscale mais doivent être regardés comme des redevances pour services rendus. Certes, la doctrine s'accorde sur la possibilité, sur le plan juridique, pour une association de la loi du 1er juillet 1901, personne morale de droit privé, de gérer, au même titre qu'une entreprise, un service public à caractère industriel et commercial à la triple condition que cette participation à l'exécution du service public rentre dans l'objet statutaire de l'association, que le but de l'association ne soit pas le partage du bénéfice entre ses membres et que l'association mette en œuvre des procédés de gestion comparables à ceux utilisés par une entreprise. La juridiction administrative, toutefois, n'a jamais eu à se prononcer sur la légalité d'un tel montage juridique qui, dans la pratique, soulève de très sérieuses difficultés d'application. Lorsque des élus se trouvent être membres de l'association, ce dispositif présente en effet des inconvénients non négligeables : confusion des rôles de la collectivité délégante et de l'association délégataire, absence de transparence dans la dévolution de la convention de délégation de service public et exercice difficile du contrôle de la collectivité sur l'association. Dans ces conditions, la délégation à une association d'un service public à caractère industriel et commercial comme les halles, foires et marchés, quoique juridiquement possible, ne semble pas constituer un mode de gestion satisfaisant du service public local.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18347

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 septembre 1994, page 4638

Réponse publiée le : 24 juillet 1995, page 3221